

ANNEXE N°1 :

Les situations traitées hors barème, les situations traitées par le barème et les pièces justificatives à fournir.

1. Les situations traitées hors barème

Situations	Priorité manuelle	Conditions
Réintégration après CLD	Priorité « 1 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité manuelle sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Réintégration après un congé parental ou un détachement	Priorité « 2 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité manuelle sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Postes à profil	Les priorités attribuées suivent le classement établi par les membres d'une commission.	L'enseignant doit remplir les conditions de titres nécessaires. Il doit, soit avoir répondu à l'appel à candidatures en amont du mouvement, soit avoir saisi le poste dans ses vœux.
Faisant fonction de directeur d'école	Priorité « 1 »	L'enseignant peut bénéficier d'une priorité manuelle si le poste sur lequel il fait fonction de directeur, est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent. L'enseignant peut bénéficier de cette priorité s'il remplit les conditions nécessaires pour occuper un poste de directeur d'école.

2. Les situations traitées par le barème

2.1 Les priorités légales obligatoires

Priorités légales	Barèmes	Conditions
Fonctionnaires en situation de handicap (cette priorité peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	500 points sur tous les vœux	Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.
Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	300 points sur les postes équivalents au poste actuel (communes ou communes limitrophes). 100 points sur les autres vœux équivalents au poste actuel	Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient de la majoration de barème. Cette majoration peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné. NB : Les situations des agents BOE susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire seront soumises au médecin de prévention.
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	70 points au titre du rapprochement de conjoints et 5 points par année de séparation, plafonnées à 5 ans et plus : 0 année : 70 points 1 année : 75 points 2 années : 80 points 3 années : 85 points 4 années : 90 points 5 années et plus : 95 points	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité. Les 2 adresses professionnelles doivent être au minimum distantes de 100 kilomètres. Les années de séparation seront établies sur la base du mouvement interdépartemental, avec notamment deux principes généraux : <ul style="list-style-type: none">- La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent ;- Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil de l'agent.

<p>Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p>	<p>70 points au titre du rapprochement de conjoints et 5 points par année de séparation, plafonnées à 5 ans et plus :</p> <p>0 année : 70 points 1 année : 75 points 2 années : 80 points 3 années : 85 points 4 années : 90 points 5 années et plus : 95 points</p>	<p>Les enseignants ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et les résidences des deux parents doivent être distantes d'au moins 100 km.</p> <p>Les années de séparation seront établies de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.</p>
<p>Situation de parent isolé</p>	<p>70 points</p>	<p>Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p>La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à plus de 50 km du domicile.</p>
<p>Education prioritaire REP +</p>	<p>3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans et + : 50 points</p>	<p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années de services continus au 31 août 2020 dans les écoles REP + ou REP pour prétendre au bénéfice d'une bonification.</p>
<p>Education prioritaire REP</p>	<p>3 ans : 20 points 4 ans : 25 points 5 ans : 30 points 6 ans : 35 points 7 ans et + : 40 points</p>	<p>Les INEAT 2020 sont compris dans le traitement.</p>

<p>Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</p>	<p>3 ans : 20 points 4 ans : 25 points 5 ans : 30 points 6 ans : 35 points 7 ans et + : 40 points</p>	<p><u>L'ancienneté sur un poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH</u> sera bonifiée (si détention des titres requis).</p> <p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années de services continus sur un poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH au 31 août 2020 pour prétendre au bénéfice d'une bonification.</p> <p>Les INEAT 2020 sont compris dans le traitement.</p>
<p>Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</p>	<p>3 ans : 20 points 4 ans : 25 points 5 ans : 30 points 6 ans : 35 points 7 ans et + : 40 points</p>	<p>L'ancienneté sur un poste dans une école située en zone rurale (cf. annexe n°11 écoles zones rurales) sera bonifiée.</p> <p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années de services dans les écoles en zone rurale au 31 août 2020 pour prétendre au bénéfice d'une bonification.</p>
<p>Caractère répété de la demande</p>	<p>15 points (valeur unique)</p>	<p>La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu précis en rang n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.</p>
<p>Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</p>	<p>1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10</p>	<p>Ancienneté de service en qualité de titulaire (année de stagiaire comprise) Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 $3,277 \times 10 = 32,77$</p>

2.2 Les priorités facultatives

Priorités facultatives	Barèmes	Conditions
Situation médicale grave	9 points	<p>Une priorité peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations de la médecine de prévention, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.</p> <p>La priorité ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>
Situation sociale grave	9 points	<p>Une priorité peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations des assistantes sociales, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.</p> <p>La priorité ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>
Enfants à charge et/ou enfants à naître	5 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2020

2.3 Les étudiants fonctionnaires stagiaires

Le barème des enseignants stagiaires en 2019-2020

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2019 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2020.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1er degré
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement au concours : 1 point – rang de classement /1000

A barème égal, les mêmes règles de départage que les enseignants titulaires sont appliquées.

3. Les pièces justificatives à fournir

Les enseignants doivent privilégier la procédure de dématérialisation des pièces justificatives via « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » en raison des difficultés d'acheminement du courrier et de la traçabilité possible en temps réel des étapes d'instruction de ses demandes par le service.

L'enseignant doit, **entre le 30 mars et le 15 mai 2020**, déposer les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bonifications-mouvement2020>

La procédure de création d'un compte sur ce site est décrite en annexe n°2.

Un tutoriel détaillant les étapes de dépôt d'un dossier est accessible par ce lien : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Motif de la demande	Pièces à fournir
Enseignant sollicitant un rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants- Copie du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire- Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle
Enseignant sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement- Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent- Justificatif de domicile de l'autre parent- Certificat de scolarité de l'enfant
Situation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
Fonctionnaire en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	<ul style="list-style-type: none">- Pièce attestant que le conjoint entre dans le champ du BOE ou que l'enfant est en situation de handicap ou gravement malade- Justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap.